

République Française
Département de la Drôme
COMMUNE DE MUREILS

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N°001/2019
PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MUREILS**

Le Maire de la Commune de MUREILS (Drôme)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R123-18
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R 151-51
relatifs au contenu des annexes du dossier du document d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MUREILS du 9 Avril 2008,
approuvant la carte communale,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juin 2008 portant approbation de la carte
communale de MUREILS,
Vu l'arrêté préfectoral N° 26-2018-10-03-019 du 03 octobre 2018 instituant des
servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Mureils,
Vu le plan et document annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : la carte communale d'urbanisme de la commune de Mureils est mise
à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A
cet effet, sont intégrés en annexe à la carte communale, la liste et le plan des
servitudes d'utilité publique.

Article 2 : les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public,
à la mairie et en préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

Article 4 : le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme, à la
Direction Départementale des territoires, et diffusé aux personnes publiques
associées.

Fait à Mureils, le 05 avril 2019

 Le Maire,

Jean-Marc ROZIER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N°011/2017 du 29 juin 2017
PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MUREILS**

Le Maire de la Commune de MUREILS (Drôme)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R123-18
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R 151-51
relatifs au contenu des annexes du dossier du document d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MUREILS du 9 Avril 2008,
approuvant la carte communale,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juin 2008 portant approbation de la carte
communale de MUREILS,
Vu l'arrêté préfectoral N° 26-2016-11-29-039 du 29 novembre 2016 instituant
des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de matières dangereuses,
Vu le plan et document annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : la carte communale d'urbanisme de la commune de Mureils est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe à la carte communale, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

Article 4 : le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des territoires, et diffusé aux personnes publiques associées.

Fait à Mureils, le 29 juin 2017


Le Maire,
Jean-Marc ROZIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le

29 NOV. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.36

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-11-29-039

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Mureils**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mureils

Code INSEE : 26219

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------------------|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Alimentation MUREILS DP | 67,7 | 80 | 20 | enterré | 20 | 5 | 5 |
| ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX | 67,7 | 100 | 23 | enterré | 30 | 5 | 5 |
| ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX | 67,7 | 100 | 140 | enterré | 30 | 5 | 5 |
| ANNEYRON- ST VALLIER- DAVEZIEUX | 67,7 | 100 | 1149 | enterré | 30 | 5 | 5 |

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------------------|--|------|------|
| | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| MUREILS DP CHATEAUNEUF-DE-GALAURE | 35 | 6 | 6 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Beaumont - Oytier | 68 | 308 | 2605 | enterré | 200 | 15 | 10 |

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Mureils.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Mureils, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le

29 NOV. 2016

Le Préfet,

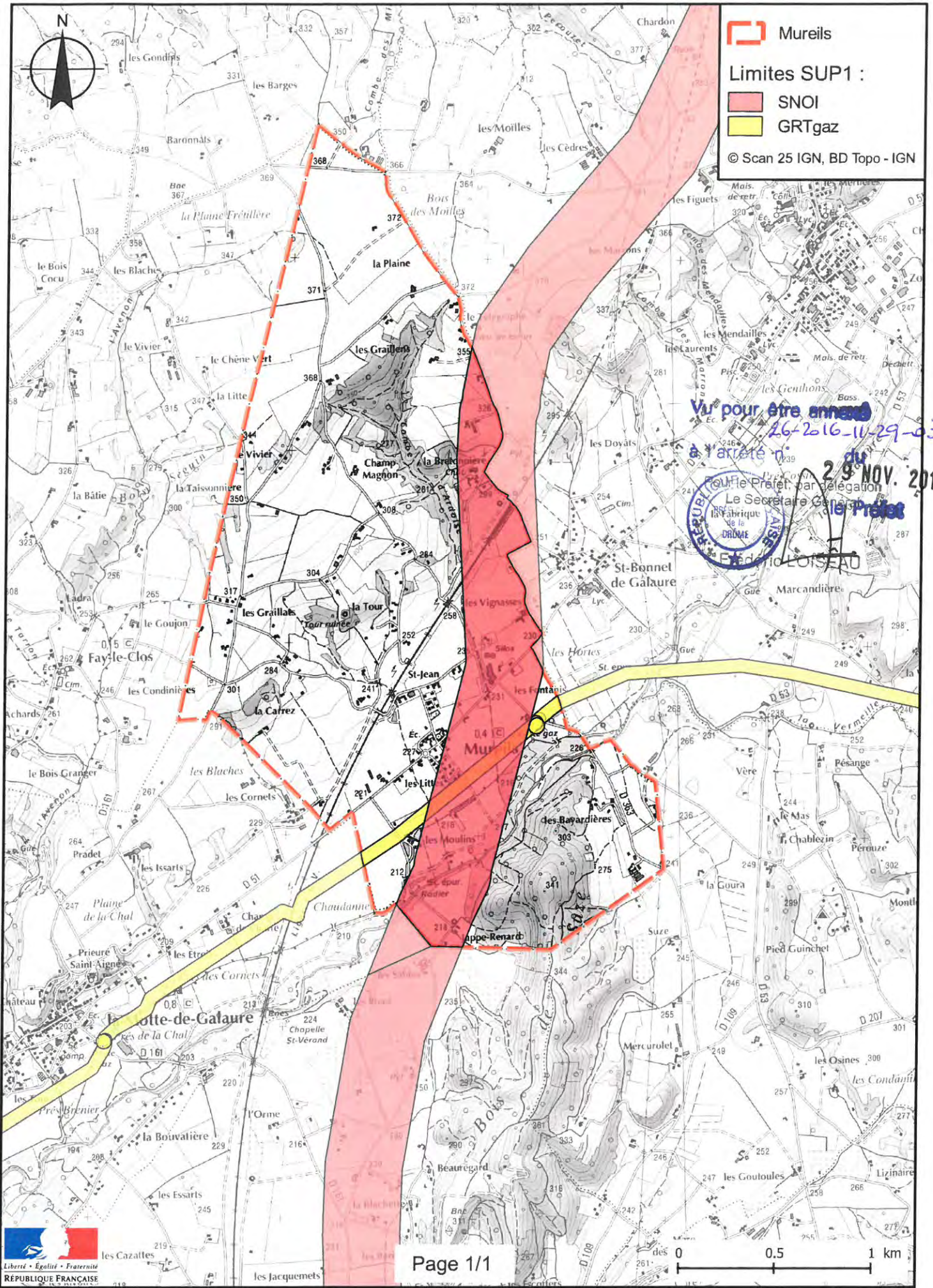
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



 Mureils

Limites SUP1 :

-  SNOI
-  GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 26-2016-11-29-039
du 29 NOV. 2016
Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Fabrice LOISEAU

ARRETE N° 08-2376

Portant sur l'approbation de la carte communale
de MUREILS

LE PREFET,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 concernant les cartes communales,
VU la délibération de la commune de MUREILS décidant l'élaboration de la carte communale le 16 décembre 2005,
VU l'arrêté municipal du 12 octobre 2007 mettant à l'enquête publique la carte communale,
VU le rapport du commissaire enquêteur,
VU le dossier technique,
VU la délibération du conseil municipal de Mureils approuvant la carte communale en date du 9 avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE :

Article 1er : la carte communale de la commune de MUREILS créée par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2008 est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'Etat.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du conseil municipal de MUREILS seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Valence, le 04/06/2008

Le PREFET.

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paula BARDECHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil huit le neuf avril à vingt heures trente

le Conseil Municipal de la commune de MUREILS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc ROZIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 01.04.2008

PRESENTS : MM. BERNARD Patrice, BECHAT Olivier, BONNETON Pascal, Mlle CAVY Nadège, Mme GIT Dominique, Mme NOIR Marlène, M. ROZIER Jean-Marc, M. SANDON Gilles, Mme SANDON Sylvie, M. SASSOULAS Jean-Luc, Mme THIVOLLE-DUC Jeanine

Mlle CAVY Nadège a été élue secrétaire de séance

OBJET : Approbation de la carte communale et la modification du zonage assainissement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R 124-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2005 donnant son avis sur le projet de carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu les documents transmis par M. le Préfet le 31 mai 2006 ;

Vu l'avis des services de l'Etat ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO ;

Vu l'arrêté du maire en date du 12 octobre 2007 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale et de l'extension du zonage d'assainissement ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur pour la carte communale et la modification de zonage d'assainissement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 modifiant le plan de zonage de la carte communale ;

Monsieur le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 janvier 2008 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à par 7 voix pour et 4 abstentions

1° - décide d'approuver la carte communale

2° - approuve la modification du zonage d'assainissement

3° - indique que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale

4° - indique qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois

Mention de cet affichage sera en outre inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale.

L'arrêté préfectoral sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

5° - dit que la carte communale approuvée par le conseil municipal et le Préfet sera tenue à la disposition du public en mairie et à la préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture ;

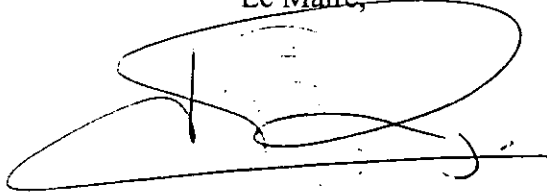
6° - dit que la présente délibération en produira ses effets qu'après accord du Préfet par arrêté, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré à Mureils le 9 avril 2008

acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le

et publication le 24 AVR. 2008

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over a horizontal line.

Jean-Marc ROZIER